TRIBUNAL D'INSTANCE DU
RAINCY
Centre Administratif du RAINCY
8, allée Baratin
93340 LE RAINCY
☎ : 01.43.01.36.80.

NB

RG N° 11-01-000310

Minute : 904/2002

JUGEMENT

Du 30 MAI 2002

C[redacted] Monique

C

SOCIETE SFR

JUGEMENT

LE DÉLIVRÉE A TITRE DE RENSEIGNEMENT

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL D'INSTANCE TENUE LE TRENTE MAI DEUX MILLE DEUX :

Sous la Présidence de Madame DUBAELE, Juge d'Instance, assistée de Madame BORDIER, Greffier :

ENTRE :

Madame C[redacted] Monique demeurant [redacted] - 93[redacted]

DEMANDERESSE AU PRINCIPALE, DEFENDERESSE RECONVENTIONNELLE, représenté par son époux, régulièrement mandaté

ET :

SOCIETE SFR dont le siège est 1 Place Carpeaux - 92915 PARIS LA DEFENSE CEDEX - prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE, représentée par Maître RYCHTER, avocat du barreau de PARIS

Après débats à l'audience du 24 janvier 2002, le jugement suivant a été rendu :

Par acte sous seing privé du 6 juin 2000, Madame C[redacted] a souscrit auprès de la Société Française de Radiotéléphone (SFR) un contrat d'abonnement téléphonique, sous le numéro I[redacted].

La ligne n° 06.03.[redacted] lui a été attribuée.

Cette ligne a été suspendue pour non paiement de la facture du 11 avril 2001, d'un montant de 519,67 francs.

Par déclaration enregistrée au greffe le 12 juillet 2001, Madame C[redacted] a sollicité du présent tribunal qu'il condamne la société SFR à lui verser 11.548,79 francs, se décomposant comme suit :

- facturation à tort du forfait depuis la coupure de la ligne téléphonique, soit pendant 43 jours = 305,60 francs ;

- facturation à tort du service "présentation du numéro" pendant le même délai = 14,88 francs ;

- frais d'opposition bancaire = 78,31 francs ;

- frais d'établissement de chèques = 30,00 francs ;

- frais de 4 recommandés avec avis de réception : 120,00 francs ;

- temps passé, frais d'enveloppes et frais de déplacement pour poster les recommandés = 500,00 francs ;

- perte de chance pour Monsieur C[redacted] d'obtenir des missions de la part de ses employeurs habituels, Monsieur C[redacted] ne pouvant être joint par eux pendant un mois et demi = 10.500,00 francs.

En outre, elle sollicite le rétablissement de la ligne téléphonique sous astreinte de 1000,00 francs par jour de retard, 10.000,00 francs de dommages et intérêts en dédommagement des courriers et démarches divers, et 5000,00 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'appui de ses prétentions, Madame C[redacted] fait valoir que la société SFR a coupé abusivement la ligne téléphonique, sans l'en aviser préalablement, et que cette faute lui cause un préjudice financier important.

Elle explique que l'abus tient au fait que SFR ne respecte pas les obligations découlant du contrat ; qu'aux termes de ce contrat, l'abonné à 15 jours après l'émission de la facture pour la régler ; que cependant, SFR n'adresse les factures que quelques jours avant d'en prélever le montant sur le compte bancaire du client, en fraude ——— de ses droits ; qu'elle a rappelé, à plusieurs reprises, à SFR ses obligations contractuelles à ce sujet ; que SFR n'a pas tenu compte de ses remarques ; que SFR lui a adressé la facture d'avril, datée du 11 avril 2001, le 18 avril 2001 ; qu'elle ne l'a reçue que le 23 avril 2001, alors que le prélèvement était prévu le 26 avril 2001 ; que SFR confond la date d'édition de la facture et sa date d'émission, c'est à dire d'envoi au client , cachet de la poste faisant foi ; que pour lutter contre cet abus permanent de SFR, elle a fait opposition à l'autorisation de prélèvement bancaire qu'elle lui avait donnée lors de la souscription du contrat ; qu'elle a réglé la facture d'avril le 3 mai 2001, soit à la date contractuelle, tout en déduisant 75,00 francs pour les frais d'opposition qu'elle avait du supporter ; que, cependant, SFR a suspendu le service de sa ligne, lui occasionnant ainsi un préjudice important.

La société SFR, par conclusions visées le 24 janvier 2001 et à la lecture desquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des moyens, soulève à titre principal l'irrecevabilité des demandes au motif qu'elles excèdent la compétence en dernier ressort du tribunal d'instance.

Subsidiairement, elle soulève :

- l'incompétence rationae materiae du tribunal d'instance pour statuer sur la tromperie invoquée par Madame C[redacted] ;

- l'irrecevabilité des demandes que Madame C[redacted] formule au nom de son conjoint,

et sollicite le débouté de toutes les demandes de Madame C[redacted] et sa condamnation à lui verser 1464,94 francs représentant les factures impayées des 3 lignes suspendues, outre les intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 2001, ainsi qu'une indemnité de 6002,01 francs par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que Madame C[redacted] reste devoir :

- 31,28 francs au titre du contrat ZD[redacted] ligne n° 06.22.[redacted], facture d'octobre 2001 non comprise ;

- 418,65 francs au titre du contrat ZD[redacted] ligne n° 06.22.[redacted] suspendue pour non paiement de la facture du 13 août 2001, non comprises les factures suivantes ;

- 1015,01 francs au titre du contrat I[redacted] ligne n° 06.03.[redacted] facture du 12 septembre 2001 comprise.

Dans ses conclusions en réplique à la lecture desquelles il sera renvoyé pour plus ample exposé des moyens, Madame C[redacted] demande que la société SFR et Maître RYCHTER, son avocat, soient condamnés solidairement à lui verser 2000,00 francs de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre 2000,00 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans préjudice d'une éventuelle amende civile.

Elle demande que soient écartées des débats toutes les pièces et conclusions qui ne se rapportent pas au contrat n° I[redacted] qui est seul objet du débat, ainsi que les pièces qui ne sont que des documents internes à SFR.

Elle demande encore la condamnation de la société SFR à lui verser 2000,00 francs de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat d'abonnement téléphonique, et 2000,00 francs de dommages et intérêts pour inscription irrégulière au fichier PREVENTEL des incidents de paiement. Elle sollicite sa radiation de ce fichier.

Elle réduit sa demande principale de dommages et intérêts à 9789,89 francs, et sollicite le rétablissement de la ligne sous astreinte de 1000,00 francs par jour de retard.

Les 9789,89 francs se décomposent en :

- 5000,00 francs au titre de la perte de chance pour son époux de retrouver une situation professionnelle, ce qui lui a nuit personnellement puisqu'elle a du assumer seule les dépenses du ménage ;

- 2000,00 francs pour le préjudice causé du fait des prélèvements anticipés sous menace de coupure de la ligne ;

- 2789,89 francs, c'est-à-dire , outre les 1048,79 francs sollicités dans sa déclaration au greffe du 12 juillet 2001, les facturations du forfait et du service "présentation du numéro" après la suspension de la ligne puisqu'elle ne pouvait plus s'en servir.

Elle sollicite enfin le débouté de toutes les demandes reconventionnelles de SFR

A l'audience des débats du 24 janvier 2002, Madame C[redacted] réitère ses prétentions et moyens.

La société SFR renonce au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action faite par déclaration au greffe.

Elle soulève l'irrecevabilité des demandes formulées à l'encontre de Maître RYCHTER, avocat, au motif qu'il n'est pas partie en la cause, et sollicite le débouté des demandes de Madame C[redacted] pour le surplus. Elle fait valoir à ce sujet que Madame C[redacted] ne rapporte ni la preuve de la faute de SFR, ni la preuve du préjudice qu'elle invoque ; que Madame C[redacted] a bien reçu la facture avant la date de prélèvement et qu'elle ne subi donc aucun préjudice ; que c'est Madame C[redacted] qui n'a pas respecté le contrat en ne règlant pas les factures ; que cette dernière ne conteste d'ailleurs pas le principe de la dette mais seulement la date d'émission des factures ; que la suspension de la ligne est fondée contractuellement, ainsi que la facturation postérieure à la suspension ; que la ligne sera rétablie dès que Madame C[redacted] aura réglé la somme restant due, c'est à dire 1015,01 francs ; que l'inscription au fichier Préventel que Madame C[redacted] redoute serait justifiée compte tenu des impayés existants.

Elle porte sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à 1000,00 Euros.

Madame C[redacted] a, les 29 janvier et 5 février 2002, adressé au tribunal des notes en délibéré ; ces écritures et pièces annexées seront écartées des débats, par application de l'article 445 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur la compétence rationae materiae du tribunal d'instance du RAINCY :

Attendu que Madame C[redacted] sollicite l'exécution d'un contrat d'abonnement téléphonique et le paiement de dommages et intérêts pour inexécution par SFR de ses obligations contractuelles ;

Attendu que ces demandes relèvent de la compétence rationae materiae de la juridiction de céans, nonobstant le vocabulaire employé par la demanderesse (fraude, tromperie...) ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société SFR.

Sur la recevabilité des demandes formulées à l'encontre de Maître RYCHTER, avocat :

Attendu que ces demandes sont irrecevables, comme étant formées à l'encontre d'une personne qui n'est pas partie à l'instance.

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles :

Attendu qu'au terme de l'article 70 du Nouveau Code de Procédure Civile, les demandes reconventionnelles doivent, pour être recevables, avoir un lien suffisant avec les demandes originaires ; qu'en l'espèce, s'il en est bien ainsi pour la demande en paiement relative à la ligne objet du présent litige, il n'en est pas de même pour les deux autres lignes, qui constituent des contrats différents du contrat faisant l'objet des demandes initiales ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les demandes en paiement relatives aux contrats d'abonnement numéro ZD[redacted] et numéro ZD[redacted]

Sur la demande de dommages et intérêts pour abus de droit :

Attendu que Madame C[redacted] reproche à la société SFR d'avoir eu une attitude dilatoire et déloyale pendant le procès, notamment en demandant un renvoi à l'audience du 11 octobre 2001, au prétexte fallacieux qu'elle n'aurait pas reçu ses pièces et conclusions ;

Mais attendu que, s'il est établi que la société n'a conclu la première fois que le jour de l'audience, soit le 11 octobre 2001, et que le tribunal a fait droit à sa demande de renvoi pour pouvoir permettre un échange contradictoire, il convient de préciser qu'il n'y a eu qu'un renvoi ; que l'attitude de la société SFR ne peut être qualifiée de dilatoire, puisqu'elle avait à répondre à 13 pages de conclusions, auxquelles étaient annexées 6 pièces ; que la société SFR n'a jamais prétendu ne pas avoir reçu les conclusions de Madame C[redacted] ; que cette dernière est mal venue à critiquer la société SFR puisqu'elle a, le 17 janvier 2002, soit une semaine avant l'audience des plaidoiries, adressé des conclusions modificatives sur 19 pages, et pas moins de 34 annexes ;

DR.

Attendu, en conséquence, que la demande de Madame C[redacted] doit être rejetée.

Sur les demandes de dommages et intérêts fondées sur le caractère fautif de la suspension du contrat d'abonnement téléphonique et sur la demande de rétablissement de la ligne :

Attendu que le contrat prévoit, à l'article 10.3 de ses conditions générales, qu'"en cas de non paiement par l'abonné des sommes dues, et après l'envoi d'une lettre de relance restée sans effet, SFR peut suspendre les services auquels l'abonné a souscrit et résilier le contrat d'abonnement dans les conditions visées à l'article 14" ;

Or attendu que Madame C[redacted] reconnaît avoir reçu la facture datée du 11 avril 2001, d'un montant de 519,67 francs, le 18 avril 2001 ; qu'elle reconnaît n'en n'avoir réglé qu'une partie, soit 444,67 francs, déduction faite des frais d'opposition à un prélèvement bancaire, après une lettre de relance reçue le 10 mai 2001, selon un courrier de sa main daté du 10 mai 2001 qu'elle produit aux débats (annexe 26) ainsi que ses annotations portées en marge du rappel pour incident de paiement ;

Attendu qu'elle a, ce faisant, opéré à tort une compensation qui n'est ni légale, ni judiciaire, ni conventionnelle ;

Attendu dès lors qu'elle n'a pas réglé la facture du 11 avril 2001 entièrement, malgré une lettre de relance ; que la société SFR n'a fait qu'exécuter le contrat en suspendant les prestations dans l'attente du règlement complet de la facture ;

Attendu en conséquence que SFR n'a commis aucune faute en suspendant les prestations du contrat d'abonnement téléphonique n° [redacted] le 29 mai 2001 ; que Madame C[redacted] doit en conséquence être déboutée de ses demandes de dommages et intérêts, ainsi que de sa demande de rétablissement de la ligne.

Sur la demande de dommages et intérêts du fait des prélèvements bancaires anticipés par rapport aux stipulations contractuelles :

Attendu que la "date d'émission" de la facture doit s'entendre de la date d'établissement, de mise en circulation, d'édition par les soins de la société SFR, et non de sa date d'envoi à l'abonné, "cachet de la poste faisant foi" ;

Attendu qu'en tout état de cause, Madame C[redacted] ne justifie pas du préjudice qu'elle allègue (frais d'opposition bancaire, frais d'établissement de chèque) ;

Qu'au surplus ces frais, outre les frais postaux, résultent du fait qu'elle a mis fin délibérément aux prélèvements bancaires, et non à l'anticipation par SFR desdits prélèvements ;

Que Madame C[redacted] doit, par conséquent, être déboutée de cette demande.

Sur la demande de dommages et intérêts pour inscription au fichier PREVENTEL et demande de radiation de ce fichier :

Attendu que Madame C[redacted] ne rapporte pas la preuve du fait que la société SFR l'aurait inscrite sur ce fichier, géré par les opérateurs de téléphonie mobile ; qu'elle ne se plaint au demeurant que d'avoir reçu des menaces d'inscription sur ce fichier ;

Qu'elle doit par conséquent être déboutée de ces demandes, un préjudice éventuel ne pouvant être indemnisé.

Sur la demande reconventionnelle en paiement des prestations de la ligne du contrat n° l[redacted] après sa suspension, et les demandes en répétition de l'indu :

Attendu qu'au terme des clauses contractuelles, la suspension des prestations pour défaut de paiement n'éteint pas les obligations de l'abonné et n'entraîne pas l'arrêt de la facturation, jusqu'à la résiliation du contrat à l'initiative de l'un ou de l'autre des cocontractants ;

Attendu dès lors que Madame C[redacted] doit les services d'abonnement et de présentation du numéro qu'elle a souscrits, postérieurement à la suspension de la ligne, outre le reliquat de la facture d'avril 2001, soit un total de 971,37 francs ou 148,08 Euros, déduction faite des frais de mode de paiement ; que, pour les mêmes motifs, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes versées depuis la suspension de la ligne.

Sur les demandes fondées sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu que Madame C[redacted] succombe en la présente instance ; qu'elle doit être par conséquent condamnée à verser 1000,00 Euros à SFR et déboutée de ce chef de demande, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence ratione materiae :

- Déclare irrecevables :

* les demandes formulées par Madame C[redacted] à l'encontre de Maître RYCHTER, avocat ;

* les demandes en paiement de SFR relativement aux abonnements numéro ZD[redacted] et ZD[redacted] ;

- Déboute Madame C[redacted] de ses autres demandes ;

- La condamne à verser à SFR 148,08 Euros au titre du contrat d'abonnement numéro I51834 (solde sur factures d'avril 2001 à septembre 2001) ;

- La condamne en outre à verser 1000,00 Euros à SFR et aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et jugé en audience publique les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

LE GREFFIER

[redacted]

LE PRESIDENT

[redacted]